



N° 27-2021

Document mis
en distribution

Le - 3 MAR. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

- 3 MARS 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PROROGÉANT LA LOI DU PAYS N° 2020-26
DU 17 SEPTEMBRE 2020 DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION
DES AVANCES ET PRETS ACCORDÉS AUX PERSONNES MORALES AUTRES QUE LES
COMMUNES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE COVID-19,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M. Teya ROHFRITSCH et M^{me} Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1188/PR du 17 février 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays prorogeant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.

La loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 fixe un régime dérogatoire aux conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales (*autres que les communes*) dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.

Aux termes de son article LP 15, ses dispositions s'appliquaient aux demandes d'avances et de prêts déposées entre le 20 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Au regard de la décision nationale¹ d'interdire, à compter du 3 février 2021, les déplacements de personnes au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, dont fait partie la Polynésie française², il est nécessaire de continuer à faire bénéficier les personnes morales concernées des dispositions de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020.

Il est donc envisagé de proroger ces dernières afin de les rendre applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

I- Rappel des dispositions de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020

En application de l'article 144-III de la loi organique statutaire, la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définit les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

La loi du pays n° 2020-26 vise à permettre l'attribution d'avances et de prêts à des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général, dans des conditions dérogatoires au cadre général posé par la loi du pays n° 2017-32 précitée. Il s'agit notamment de la possibilité offerte à la Polynésie française :

- de faire bénéficier lesdits organismes d'un taux d'intérêt plus avantageux que celui prévu par le cadre général ;
- d'accorder des avances et des prêts aux organismes chargés d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale, en l'occurrence la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), tout en laissant à minima à ces derniers la charge du coût du crédit contracté par la Polynésie française pour réaliser ces opérations.

Prise pour faire face aux conséquences liées à la crise provoquée par l'épidémie de COVID-19, l'objectif de la loi du pays n° 2020-26 était que les organismes précités puissent faire face aux difficultés financières résultant des mesures prises pour préserver l'état sanitaire du Pays de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité et la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

C'est pourquoi cette dernière enjoint le demandeur à communiquer tout document permettant à la Polynésie française d'apprécier les conséquences financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Plus favorable que le cadre général, la loi du pays n° 2020-26 prévoyait de s'appliquer aux conventions d'avances et de prêts en cours d'exécution ou conclues dès sa promulgation.

¹ Décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

² Sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé.

II- La nécessité de prolonger en urgence les dispositions dérogatoires de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020

Depuis le 3 février 2021, en raison de l'émergence des variants du COVID-19, et sur décision du Gouvernement national d'interdire les déplacements de personnes au départ ou à destination des collectivités d'outremer, les voyages touristiques à destination de la Polynésie française sont suspendus

Cette décision liée à la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021³ affectera des pans entiers de l'économie polynésienne déjà lourdement touchée par les mesures de confinement général intervenues en 2020.

En effet, les enquêtes des comptes économiques rapides de l'outre-mer (*CEROM*) pour l'année 2020 révèlent que 25 % des entreprises ont subi une perte de leur chiffre d'affaire de plus de 50 % et que 44 % ont subi une baisse inférieure à 50 %.

Les entreprises du secteur touristique et aérien seront particulièrement impactées (*licenciements liés à la fermeture des lignes et des sites hôteliers et baisse des cotisations sociales*).

Certaines de ces entreprises exploitent des activités d'intérêt général (*sociétés d'économie mixte, personnes privées en charge d'une mission de service public*). Par conséquent, le gouvernement se doit de les soutenir en urgence.

III- Des dérogations au principe de non-rétroactivité et à la consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) justifiées par l'urgence et les circonstances exceptionnelles

Le législateur organique n'a prévu aucun dispositif dérogatoire en cas d'urgence pour les lois du pays, qui permettrait de prendre des dispositions rétroactives (*en dehors de l'application des contrats en cours*), de s'exonérer des consultations préalables obligatoires, voire même de les promulguer immédiatement (*hormis pour les lois du pays fiscales qui répondent à un régime spécifique*).

Pour le cas de la loi du pays n° 2020-26, il s'est écoulé 3 mois entre la saisine du CESEC (*le 10 juin 2020*) et sa promulgation (*le 17 septembre 2020*). Ce délai n'est pas compatible avec la nécessité de prendre des mesures en urgence.

Toutefois, la survenance de circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19 en 2020 a permis au gouvernement de déroger à des formalités alourdissant le processus d'entrée en vigueur des lois du pays⁴.

Les conséquences engendrées par la fermeture soudaine des frontières peuvent être qualifiées de circonstances « exceptionnelles ». Il est donc justifié dans ce contexte d'urgence de s'affranchir du principe de non rétroactivité des lois du pays et de la consultation préalable obligatoire du CESEC.

A. La dérogation au principe de non-rétroactivité

La loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 s'appliquant aux demandes d'avances et de prêts déposées entre le 20 mars 2020 et le 31 décembre 2020, elle n'est donc plus en vigueur.

Cependant, pour les raisons précitées, le prolongement de l'application de ses dispositions s'avère nécessaire.

Pour plus d'efficacité et de simplicité, il est proposé de proroger lesdites dispositions plutôt que d'en prévoir des nouvelles, qui seraient similaires.

³ Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

⁴ Décision du Conseil d'Etat n° 440234 du 22 juillet 2020 suite à un recours dirigé contre la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique.

Afin de permettre la recevabilité et l'instruction des dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur du présent projet de loi du pays, il est prévu de faire rétroagir cette prorogation à compter du 1^{er} janvier 2021, et jusqu'au 31 décembre 2021.

B. La dérogation à la consultation préalable du CESEC

L'article 151 de la loi organique statutaire prévoit la saisine obligatoire du CESEC pour les lois du pays à caractère économique ou social.

L'urgence seule justifierait que ce dernier n'ait pas été consulté en l'espèce.

Par ailleurs, au regard de l'objet du projet de loi du pays, qui consiste en la prorogation pure et simple, sans modification ni question nouvelle, des dispositions de la loi du pays n° 2020-26 sur laquelle le CESEC a rendu un avis favorable⁵, cette consultation ne semble pas obligatoire.

III- Travaux en commission

L'examen du projet de loi du pays par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 1^{er} mars 2021, a été notamment l'occasion pour les membres de la commission d'appréhender le taux moyen applicable et les bénéficiaires du régime dérogatoire qu'il est proposé de proroger.

Les avances et prêts relevant du régime dérogatoire mis en place par la loi n° 2020-26 du 17 septembre 2020 bénéficient d'un taux de 1,28 % tandis que le taux actuellement applicable en vertu du cadre général est de 3,1 %.

Trois personnes morales ont bénéficié de ces dispositions en 2020. La CPS s'est vue octroyer un prêt de trésorerie d'un montant de 9,6 milliards de francs CFP. Par ailleurs, deux avances en compte courant ont été accordées à la société Air Tahiti Nui et à la SAS Tahiti Nui Hélicoptères, pour des montants respectifs de 2,1 milliards et 200 millions de francs CFP.

Bien qu'aucune demande n'ait été déposée après le 31 décembre 2020, la CPS a annoncé son intention d'en formuler une.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Teva ROHFRITSCH

Béatrice LUCAS

⁵ Avis n° 44/2020 du 1^{er} juillet 2020.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF2120384LP-4)

prorogeant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 152 CM du 17 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1^{er} mars 2021 ;
 - Rapport n° du de M. Teva ROHFRITSCH et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- En raison des circonstances exceptionnelles liées à la fermeture des frontières de la Polynésie française depuis le 3 février 2021, les dispositions de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG